

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 3 février 2021

N/Réf. : CODEP-STR-2021-005512

EUROEXPRESS
56, Grand rue
67140 BARR

Objet : Inspection des transports de substances radioactives n° INSNP-STR-2021-1083 du 28 janvier 2021

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Arrêté du 29 Mai 2009 modifié, dit « Arrêté TMD » et ADR 2019

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 28 janvier 2021 d'un véhicule de transport de votre société en cours de convoi.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 janvier 2021 avait pour objectif de vérifier la conformité à la réglementation des transports de substances radioactives d'un transport de votre société en cours de convoi, lors d'un contrôle dit « bord de route ».

Les inspecteurs ont rencontré le chauffeur effectuant le transport de deux colis radiopharmaceutiques et contrôlé son activité (certificat chauffeur « classe 7 », dosimétrie, placardage du véhicule, lettre de voiture/documents de transports,...) et les moyens mis à sa disposition (lot de bord, extincteurs, ...). Les inspecteurs notent positivement l'arrimage mis en place pour les colis dans le véhicule contrôlé et la connaissance de la réglementation du chauffeur. Toutefois, le chauffeur n'a pas été en mesure de prouver le respect de la périodicité de son suivi individuel renforcé, bien que ce dernier ait indiqué oralement que sa dernière visite médicale datait d'il y a moins de deux ans.

A. Demandes d'actions correctives

Pas de demande d'actions correctives.

B. Demandes de compléments d'information

Suivi individuel renforcé

Selon l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé, mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Le chauffeur rencontré a indiqué être classé en catégorie B et avoir effectué son dernier suivi individuel renforcé il y a moins de deux ans.

Demande B.1 : Je vous demande de me communiquer l'avis d'aptitude médicale de ce chauffeur.

C. Observations

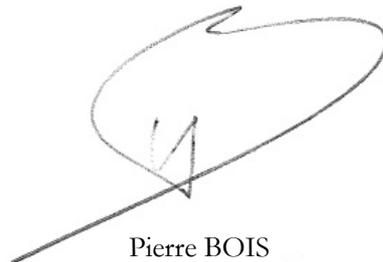
Pas d'observations

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,



Pierre BOIS